

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02023

Numéro SIREN : 879 821 932

Nom ou dénomination : 450PPM

Ce dépôt a été enregistré le 25/04/2022 sous le numéro de dépôt 8442

450PPM

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 100 euros
Siège social : 145 AVENUE PASTEUR
93170 BAGNOLET
RCS BOBIGNY 879821932

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 1 AVRIL 2022

Le 1 AVRIL 2022,
A 16h00,

Le soussigné, Mr PRZYLUSKI Valentin, associé unique de la société 450PPM, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 €,

A pris les décisions suivantes, relatives :

- Au transfert de siège social
- A la modification corrélative des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique décide de transférer le siège social du 145 AVENUE PASTEUR 93170 BAGNOLET, au 105 rue de l'Escalette 59420 MOUVAUX, à compter de ce jour.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution portant sur le transfert de siège social, l'associé unique décide de modifier l'article relatif au siège social dans les statuts de la société.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président.

Mr PRZYLUSKI Valentin
Président



450PPM
Société par actions simplifiée
au capital de 100 euros
Siège social : 105 rue de l'Escalette
59420 MOUVAUX

RCS N°879821932

**DECLARATION
SOUSCRITE**

en application de l'article 53 du
décret 84-406 du 30 mai 1984

Le soussigné Mr VALENTIN PRZYLUSKI,

Agissant en qualité de président de la société 450PPM, Société par actions simplifiée, au capital de 100 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 879821932.

Déclare et atteste que le siège social de la société 450PPM a été fixé :

De la constitution, du 16/12/2019 au 01/04/2022 au 145 AV PASTEUR - 93170 BAGNOLET.

Fait à MOUVAUX,
Le 01/04/2022

Mr VALENTIN PRZYLUSKI,
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. Przyłuski', with a stylized flourish at the end.

450ppm

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 Euros

SIEGE : 105 rue de l'Escalette 59420 MOUVAUX

RCS N°879821932

STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 01/04/2022

LE SOUSSIGNE

□ Monsieur Valentin, Jean, Stanislas PRZYLUSKI

Né le 27 Février 1987 à FONTAINE LES DIJON (21)

De nationalité française

Demeurant à 105 rue de l'Escalette 59420 MOUVAUX

A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR
ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE QU'IL A CONVENU DE CONSTITUER

Article premier – Forme :

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Article 2 – Objet :

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- **Le conseil et l'accompagnement de particuliers, ou de personnes morales à but lucratif ou non dans la conception et la mise en œuvre de stratégie répondant à l'impératif**

d'un monde avec un changement climatique contenu sous la limite des 3 degrés ou 450ppm de CO₂eq dans l'atmosphère, et de manière générale d'un monde plus respectueux des contraintes environnementales de tout ordre.

- Le conseil et l'accompagnement de particuliers ou de personnes morales dans l'accomplissement de leur mutations vers la numérisation des processus, et l'apparition des modèles d'affaire correspondant (par abonnement, direct au consommateur), tout en excluant les entreprises se positionnant en « uberisation ».
- Le conseil en levée en stratégie financière, partenariat, évolution du capital pour les secteurs susmentionnés,
- Relations publiques sous toutes formes, créations d'évènements, actions de formations et toutes prestations s'y rapportant, en particulier en promotion d'un changement des modes d'organisation vers plus d'horizontalité dans les organisations ;
- Le conseil, la mise en relation et/ou la fourniture visant à l'installation d'équipement de nature industriel à usage industriel ou domestique vis à vis des professionnels ou des particuliers permettant la réalisation d'économie d'énergies, de flux ou de matières.
- La réalisation de projet pilotes dans le domaine du stockage d'énergie « batteries » au niveau du réseau de transport, de distribution ou chez les particuliers.
- Le travail préparatoire à l'acquisition d'une licence permettant de fournir de l'électricité aux particuliers, aux tpe/pme ou aux industriels.
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales, industrielles pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusions, d'alliances ou d'associations en participation ou autrement ;
- Toutes activités non réglementées connexes et/ou y afférentes ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 – Dénomination :

La dénomination sociale est :

450ppm

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social :

Le siège social est fixé à :

105 rue de l'Escalette 59420 MOUVAUX

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 – Durée :

La société a une durée de 75 ans à compter de son immatriculation sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Apports :

Il est apporté à la Société, en numéraires, la somme de cent euros (100 €) correspondant à la valeur nominale de 100 actions de un euro (1 €) chacune qui ont été souscrites et libérées en totalité.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Etude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires) - Notaires à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Ces apports sont effectués par :

- Monsieur Valentin PRZYLUSKI..... 100 €

TOTAL..... 100 €

Article 7 – Capital social :

Le capital social est fixé à cent euros (100 €) divisé en 100 actions de 1 € chacune intégralement souscrites et libérées et toutes de même catégorie.

Les actions sont réparties comme suit :

- Monsieur Valentin PRZYLUSKI 100
- TOTAL.....100

Article 8 – Modification du capital :

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'actionnaire unique, soit en cas de pluralité d'actionnaires par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 9 – Forme des actions :

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions :

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Article 11 – Cession et transmission des actions :

1. Forme.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Cession par l'actionnaire unique.

Les cessions d'actions par l'actionnaire unique sont libres.

3. Pluralité d'actionnaires.

Si la Société vient à compter plusieurs actionnaires, toute cession ou transmissions à titre gratuit d'actions, même entre actionnaires, sera soumise à agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions ci-après :

1° la demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée A.R., ou encore par lettre simple contre reconnaissance de réception par le destinataire indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 15 jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura 15 jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de six (6) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée AR dans les 15 jours de la notification qu'ils sont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de douze (12) mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet

accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans le 15 jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider le rachat des actions par la société et la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de six (6) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de six (6) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cessions ou transmissions entre vifs, ou par décès soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9° la clause d'agrément, objet du présent article, s'appliquera également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'appliquera aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de six (6) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

10° en cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les trois (3) mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11° il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 12 – Président :

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner à tout moment.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à trois mois, il est pourvu à son remplacement par l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique, ou par décision collective ordinaire des actionnaires.

La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du Président est fixée par l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Les frais de fonctions du dirigeant lui sont remboursés par la société.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 13 – Directeur Général :

Sur la proposition du président l'actionnaire unique ou les actionnaires, à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux personne physique ou morale.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les actionnaires en accord avec le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par l'actionnaire unique ou les actionnaires statuant à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires ou par le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération du Directeur Général est fixée par l'actionnaire unique ou par les actionnaires statuant à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Les frais de fonction du Directeur Général lui sont remboursés par la Société.

Article 14 – Conventions entre la société et les dirigeants.

I. Actionnaire unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'actionnaire unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation préalable.

II. Pluralité d'actionnaires

1. Le commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, ou à défaut le Président présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Si un Commissaire aux Comptes a été désigné, le Président et tout intéressé doivent l'aviser des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président et tout intéressé au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 15. – Décisions des actionnaires.

A. Actionnaire unique.

L'actionnaire unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination et révocation du (ou des) Directeurs Généraux ; étant ici rappelé que la révocation de ce (ou ces) Directeurs Généraux peut intervenir sur décision du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;

- rémunération du Président ou du (ou des) Directeurs généraux ; □ toutes modifications statutaires.

Le commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, est averti de toute décision de l'actionnaire unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

B. Pluralité d'actionnaires.

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation à distance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication – vidéo, visioconférence, courrier, télex, fax, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et l'autorisation de mutation d'actions à titre onéreux ou gratuit.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 25 % du capital social

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président ou encore par le Commissaire aux comptes dans les cas prévus par la loi. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs à condition qu'il(s) représentent au moins 25 % du capital social .

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation. Il doit nécessairement se situer dans le département du siège social ou les départements limitrophes.

La convocation est faite par tous moyens 15 jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Tout actionnaire disposant d'au moins 15 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un actionnaire. Toutefois, la feuille de présence n'est pas nécessaire lorsque le procès-verbal de la réunion mentionne les actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions qu'ils possèdent. En ce cas le procès verbal est paraphé et signé par les actionnaires présents ou par le mandataire d'un actionnaire.

4. En cas de consultation à distance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Décisions extraordinaires. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives au transfert du siège social, à l'agrément des cessions et transmissions d'actions à l'augmentation ou

la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, ainsi que d'une manière générale toutes décisions modifiant les statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le ou les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins (tant sur première que sur seconde convocation) la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent le ou les actionnaires présents (ou réputés tels) ou représentés.

7. Décisions ordinaires. Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. L'assemblée générale ordinaire (tant sur première que sur seconde convocation) ne délibère valablement que si le ou les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent le ou les actionnaires présents (ou réputés tels) ou représentés.

8. Le commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires. Il en est de même du comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des actionnaires.

Article 16 – Exercice social :

Chaque exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2020.

Article 17 – Comptes annuels :

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'actionnaire unique ou les actionnaires approuvent les comptes, après rapport s'il en existe un, du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 18 – Résultats sociaux :

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Article 19 – Dissolution – liquidation :

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'actionnaire unique.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. En cas de pluralité d'actionnaires, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales en vigueur.

4. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 20 – Contestations :

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

Article 21 – Désignation du Président :

Est désigné pour une durée non limitée à compter de ce jour aux fonctions de Président :

□ Monsieur Valentin, Jean, Stanislas PRZYLUSKI

Né le 27 Février 1987 à FONTAINE LES DIJON (21)

De nationalité française

Demeurant à 145 Avenue Pasteur, 93170 BAGNOLET

La désignation du premier dirigeant constatée dans les présents statuts n'apporte aucune modification aux conditions de majorité ci-dessus fixées notamment pour la désignation et la révocation desdits dirigeants.

Article 22 – Absence de désignation de Commissaires aux Comptes :

Les actionnaires décident de ne pas désigner de Commissaires aux Comptes.

La désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et de son suppléant deviendra obligatoire si les conditions prévues par la loi sont remplies.

Article 23 – personnalité morale - reprise des engagements - pouvoir :

I – la société jouira de la personnalité morale à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II – les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance des engagements souscrits pour le compte de la Société avant ce jour.

Ces engagements seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été souscrits et contractés par elle dès l'origine.

III) Le Président est expressément habilité, dès sa nomination à passer et à souscrire pour le compte de la société, tous autres actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce, de leur conformité avec le mandat cidessus défini et, au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Fait à **MOUVAUX**,
Le 01/04/2022

Mr VALENTIN PRZYLUSKI,
Président

